

Congé de solidarité familiale

Droit statutaire et retraite CNRACL

Décrets n° 2013-12 et n°2013-67 et n°2013-68 du 18/01/2013 (J.O. du 20/01/2013)

Le congé de solidarité familiale permet à l'agent, fonctionnaire ou contractuel, de rester auprès d'un proche souffrant d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital ou qui est en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable.

Le montant de l'allocation d'une personne en fin de vie est fixé à **54,17 € /jour** (21 jours maximum) en cas de cessation d'activité.

En cas de temps partiel, le montant de l'allocation est de **27.09€ /jour** (42 jours maximum) quelle que soit la quotité de travail choisie.

Le décret **n°2002-1547** du 20 décembre 2002 précise que le congé de solidarité familiale est pris en compte, dans la constitution du droit à pension du fonctionnaire et dans la liquidation de sa pension C.N.R.A.C.L, à condition que l'agent concerné **s'acquitte de ses cotisations pour pension à l'issue de son congé.**

FOCUS :

Le congé de solidarité familiale peut être accordé :

- pour une période continue d'une durée maximale de 3 mois, renouvelable une fois,
- par périodes fractionnées d'au moins 7 jours consécutifs, dont la durée cumulée ne peut être supérieure à 6 mois,
- sous forme d'un temps partiel à 50 %, 60 %, 70 % ou 80 % du temps complet pour une durée maximale de 3 mois, renouvelable une fois.